

# COMMUNIQUE DE PRESSE



Bruxelles, le 4 octobre 2016, 13h05 CET

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

## ANHEUSER-BUSCH INBEV SALUE LA SANCTION PAR LA UK COURT DU UK SCHEME OF ARRANGEMENT

Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev ») (Euronext : ABI) (NYSE : BUD) (MEXBOL : ABI) (JSE : ANB) salue l'annonce par SABMiller plc (« SABMiller ») que la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles a sanctionné le *UK Scheme*, par lequel la première étape du rapprochement proposé entre AB InBev et SABMiller (le « Rapprochement ») est mise en œuvre.

Il est prévu que le *UK Scheme* prenne effet à ou aux alentours de 18h15 (heure de Londres) aujourd'hui, le 4 octobre 2016, lorsque l'ordonnance de la Cour (*UK Scheme Court Order*) sera remise au registraire au Royaume-Uni (*UK Registrar of Companies*).

La négociation des Actions SABMiller sur le marché principal des titres cotés à la Bourse de Londres et la cotation des Actions SABMiller sur le segment de cotation premium de la liste officielle de l'autorité de cotation du Royaume-Uni (*UK Listing Authority*) seront suspendues demain, le 5 octobre 2016, à partir de 7h30 (heure de Londres).

Le calendrier prévisionnel des principaux événements reste tel que fixé dans le communiqué publié par AB InBev relatif à l'approbation par ses actionnaires le 28 septembre 2016, avec comme deuxième étape de la mise en œuvre du Rapprochement l'Offre Belge, dont l'ouverture est prévue vendredi 7 octobre 2016 à 9h00 (heure de Bruxelles).

Les termes utilisés mais non définis dans le présent communiqué ont les significations énoncées dans le *scheme document* publié par SABMiller le 26 août 2016.

Une version anglaise, française et néerlandaise de ce communiqué de presse sera disponible sur [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

### **A propos d'Anheuser-Busch InBev**

Anheuser-Busch InBev est une société cotée en bourse (Euronext : ABI) basée à Leuven, en Belgique, avec des cotations secondaires à la Bourse du Mexique (MEXBOL : ABI) et à la Bourse d'Afrique du Sud (JSE : ANB) et une cotation d'ADR (American Depositary Receipts) à la Bourse de New York (NYSE : BUD). Elle est le brasseur leader au niveau mondial et l'un des cinq plus grands groupes de biens de consommation au monde. La bière, premier réseau social, rassemble les gens depuis des milliers d'années et le portefeuille de la société comprenant plus de 200 marques de bières continue de tisser des liens forts avec les consommateurs. Il comprend les marques mondiales Budweiser®, Corona® et Stella Artois®, les marques internationales Beck's®, Leffe® et Hoegaarden®, et les championnes locales Bud Light®, Skol®, Brahma®, Antarctica®, Quilmes®, Victoria®, Modelo Especial®, Michelob Ultra®, Harbin®, Sedrin®, Klinskoye®, Sibirskaya Korona®, Chernigivske®, Cass® et Jupiler®. Le dévouement d'Anheuser-Busch InBev à la qualité trouve ses origines dans une tradition brassicole qui date de plus de 600 ans, du temps de la brasserie Den Hoorn à Leuven en Belgique, et dans l'esprit innovateur de la brasserie d'Anheuser & Co, dont les origines remontent à 1852, à St. Louis aux Etats-Unis. Géographiquement diversifiée avec une exposition équilibrée sur les marchés émergents et développés, Anheuser-Busch InBev emploie les forces collectives de plus de 150 000 collaborateurs basés dans 26 pays du monde. En 2015, AB InBev a réalisé des produits de 43,6 milliards de dollars US. La société aspire à être la meilleure entreprise brassicole qui réunit les gens pour un Monde Meilleur. Pour plus d'informations, visitez notre site [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 4 octobre 2016, 13h05 CET



## CONTACTS

### Médias

**Marianne Amssoms**

Tél. : +1-212-573-9281

E-mail : [marianne.amssoms@ab-inbev.com](mailto:marianne.amssoms@ab-inbev.com)

**Karen Couck**

Tél. : +1-212-573-9283

E-mail : [karen.couck@ab-inbev.com](mailto:karen.couck@ab-inbev.com)

**Kathleen Van Boxelaer**

Tél. : +32-16-27-68-23

E-mail : [kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com](mailto:kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com)

### Conseiller en communication d'AB InBev - Brunswick

**Steve Lipin (Brunswick Group US)**

Tél. : +1 212 333 3810

E-mail : [slipin@brunswickgroup.com](mailto:slipin@brunswickgroup.com)

**Katie Ioanilli (Brunswick Group UK)**

Tél. : +44 20 7404 5959

E-mail : [kioanilli@brunswickgroup.com](mailto:kioanilli@brunswickgroup.com)

### Ligne européenne d'aide aux actionnaires – Georgeson

Numéro de téléphone gratuit 00800 3814 3814

Numéro de téléphone payant +44 (0)117 3785 209

### Investisseurs

**Graham Staley**

Tél. : +1-212-573-4365

E-mail : [graham.staley@ab-inbev.com](mailto:graham.staley@ab-inbev.com)

**Heiko Vulsieck**

Tél. : +32-16-27-68-88

E-mail : [heiko.vulsieck@ab-inbev.com](mailto:heiko.vulsieck@ab-inbev.com)

**Lauren Abbott**

Tél. : +1-212-573-9287

E-mail : [lauren.abbott@ab-inbev.com](mailto:lauren.abbott@ab-inbev.com)

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 4 octobre 2016, 13h05 CET



## NOTES

### Exigences de déclaration prévues par le Code

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (Opening Position Disclosure) dès l'ouverture de la période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10<sup>e</sup> jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10<sup>e</sup> jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (Dealing Disclosure) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits donnant accès aux titres (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3(b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (Disclosure Table) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse [www.thetakeoverpanel.org.uk](http://www.thetakeoverpanel.org.uk), en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout nouvel offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, vous pouvez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

### Indications de nature prévisionnelle

Le présent communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans le présent communiqué comprennent des déclarations relatives au rapprochement proposé d'AB InBev avec SABMiller (y compris en ce qui concerne le calendrier et la portée prévus de ces opérations), ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes importants peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le respect des conditions auxquelles sont soumises les opérations décrites aux présentes, la capacité à obtenir les autorisations réglementaires liées aux opérations et la capacité à satisfaire à toutes conditions requises pour obtenir ces autorisations. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits au point 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F (« Form 20-F »)

# COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 4 octobre 2016, 13h05 CET



déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») le 14 mars 2016, les risques majeurs décrits aux pages 16 à 17 du Rapport annuel et des Comptes annuels de SABMiller pour l'année se terminant le 31 mars 2016 ainsi que les risques décrits sous le point « Facteurs de risques » de la Déclaration d'Enregistrement de Newbelco sur le formulaire F-4, déposé auprès de la SEC le 26 août 2016. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats énoncés dans les déclarations prévisionnelles. Il n'existe aucune certitude que les opérations proposées seront finalisées, ni qu'elles le seront selon les conditions décrites aux présentes.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues conjointement avec les autres avertissements et mises en garde contenus dans d'autres documents, y compris le formulaire 20-F le plus récent d'AB InBev, la Déclaration d'Enregistrement de Newbelco sur le formulaire F-4, les rapports inclus dans le formulaire 6-K et tout autre document qu'AB InBev, SABMiller ou Newbelco a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue dans le présent communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

## **Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : informations importantes**

Dans le cadre du rapprochement d'AB InBev et de SABMiller, Newbelco SA/NV (une société à responsabilité limitée de droit belge constituée aux fins d'une telle opération) a déposé une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-4, incluant un prospectus, auprès de la SEC le 26 août 2016. Le prospectus a été envoyé par courrier aux détenteurs d'American Depositary Shares d'AB InBev et aux détenteurs d'actions ordinaires d'AB InBev (autres que des détenteurs d'actions ordinaires d'AB InBev non-américains (tels que définis dans les règles applicables de la SEC)). LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE LE PROSPECTUS AINSI QUE LES AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS DEPOSES OU DEVANT ÊTRE DEPOSES AUPRES DE LA SEC LORSQU'ILS SERONT DISPONIBLES, ETANT DONNE QU'ILS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT AB INBEV, SABMILLER, NEWBELCO, L'OPERATION ET LES QUESTIONS Y AFFERENTES. Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit du prospectus et de ces autres documents sans frais sur le site web de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenues sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

## **Avis aux investisseurs aux Etats-Unis**

Les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter qu'il est prévu que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller soient mises en œuvre par un *UK scheme of arrangement* conformément au droit des sociétés anglais. Par conséquent, il est prévu que toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller en vertu de l'opération le sera en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) du US Securities Act de 1933 et sera soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre aux actionnaires de SABMiller dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu du US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, elle le sera conformément aux règles applicables en vertu du US Exchange Act de 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) du US Exchange Act.

## **Informations supplémentaires**

La présente communication est fournie à titre informatif uniquement. Ce document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de la juridiction concernée. La présente communication ne remplace aucunement la déclaration d'enregistrement sur formulaire F-4 déposée le 26 août 2016 auprès de la SEC ni aucun autre document relatif au rapprochement susceptible d'être publié par AB InBev, SABMiller ou Newbelco. Le rapprochement, y compris la fusion belge d'AB InBev dans Newbelco, n'a pas encore débuté. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act de 1933, tel qu'amendé.

La soumission d'une offre de titres concernant le rapprochement à des personnes spécifiques qui sont résidents, ressortissants ou citoyens de certaines juridictions ou à des dépositaires, mandataires ou fiduciaires de ces personnes ne pourra être faite que conformément aux lois de la juridiction pertinente. Il incombe aux actionnaires qui souhaitent accepter une offre de s'informer eux-mêmes sur les lois de leur juridiction respectives à l'égard du rapprochement proposé et de s'y conformer.